

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2017/20
Signalisation dans l'allée du Maire Henri Debiez

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à L 2213-6, L 2213-9 à 23,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu l'arrêté ministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter la circulation et le stationnement de véhicules dans l'agglomération et hors agglomération.

Considérant par ailleurs qu'il appartient au Maire de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers.

Arrêtons

Article 1 : Considérant que les véhicules de livraison de l'hôpital empruntent l'allée du Maire Henri Debiez.

Article 2 : Signalisation mise en place, à l'entrée de la rue, du côté droit (espace communal):

-un panneau de sens interdit à tout véhicule, sauf livraison.

-un panneau de stationnement interdit.

Article 3 : Considérant qu'il est nécessaire aux véhicules de livraison d'effectuer une manœuvre dans la rue Jule Bernard pour accéder dans l'allée du Maire Henri Debiez ; deux signalisations horizontales de stationnement et arrêt interdit, sont marqués au sol au niveau du 14 rue Jules Bernard.

Article 4 : Le non-respect de cette réglementation est sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévu par l'article R.417-10 du code de la Route

Article 5 : Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Nyons et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 31 janvier 2017

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pierre COMBES

